



Direction générale aménagement

Direction patrimoine immobilier

Service modernisation patrimoine bâti

Référence : SMPB\1 Opérations\St
Herblain-Collège Ernest Renan-
Reconstruction\1-Maîtrise
d'ouvrage\M4-Subventions\01-CP 12
OCT 2023 - sub viab

Affaire suivie par :
Philippe MORIN
Tél. : 02 40 99 03 43

Convention pour le financement des aménagements extérieurs liés à la construction du nouveau collège Ernest Renan à Saint-Herblain

ENTRE

La Commune de Saint-Herblain, sise, 2 rue de l'Hôtel de ville, 44800 SAINT-HERBLAIN, représentée par Monsieur Bertrand AFFILÉ, son maire, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 15 avril 2024, d'une part,

ET

Le Département de Loire-Atlantique, sis 3 quai Ceineray - 44041 NANTES Cedex 1, représenté par Monsieur Michel MENARD, son président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du 12 octobre 2023, d'autre part,

Préambule

Cette convention intervient dans le cadre exclusif de la construction du nouveau collège Ernest Renan à Saint-Herblain dont l'ouverture est prévue en septembre 2024. La construction de cet équipement justifie les dispositions qui suivent.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Montant de l'aide départementale :

Une subvention plafonnée de 129 498 € (soit 80 % du montant HT des travaux au prorata du montant global subventionnable alloué à la Ville de Saint-Herblain et Nantes Métropole plafonné à 1 150 000 €), pour la réalisation des travaux concomitant et directement en lien avec l'opération de construction du nouveau collège Ernest Renan à Saint-Herblain, est attribuée à la commune de Saint-Herblain, maître d'ouvrage des travaux de viabilisation estimés à 392 167 € HT.

Ces travaux, qui se dérouleront rue Neruda concernent principalement les postes suivants :

- Déplacement de la clôture du groupe scolaire et relocalisation du plateau multisport pour la création du futur parvis extérieur au collège (113 000 € HT), pris en charge intégralement dans le cadre du principe retenu de calcul de la subvention, soit 90 400 € HT
- Création d'un parc de stationnement mutualisé au Nord de la rue Pablo Neruda

(279 167 € HT) : montant subventionnable limité à 30% des travaux réalisés (83 750 €) s'agissant d'un parking mutualisé sans places dédiées au personnel du collège, soit 67 000 € HT

- Frais divers dont prestations intellectuelles.

Une opération ne peut faire l'objet d'un soutien financier que par un seul dispositif d'aide départementale, soit dans le cadre des politiques sectorielles, soit dans le cadre du soutien aux territoires.

Article 2 - Modalités de versement :

Le versement de la subvention, sera effectué en deux fois :

- un 1er acompte de 64 749 € (50%) sera versé au commencement de l'opération après production d'une attestation de démarrage des travaux,
- le solde sera versé, sur présentation :
 - d'un certificat d'achèvement des travaux signé par le maître d'ouvrage ou son représentant et par le maître d'œuvre
 - d'un état récapitulatif des factures acquittées (présenté par rubrique de travaux) visé par le comptable public justifiant une exécution totale des travaux
 - de la photo du panneau d'information, comme précisé à l'article 3.

Seuls les travaux réalisés dans les deux ans après la date d'ouverture du nouveau collège Ernest Renan seront retenus dans le calcul de la subvention.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût retenu lors de l'attribution, la subvention sera réduite au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur au coût retenu lors de l'attribution, il n'y aura pas de possibilité de majoration de l'aide départementale.

La subvention votée par le Département, ne peut en aucun cas, être affectée à un autre objet que celui pour lequel elle a été attribuée. De plus, la réalisation doit être conforme au projet présenté dans le dossier déposé.

Ces demandes de versements seront adressées à la Direction patrimoine immobilier - Service budget et moyens financiers.

Article 3 - Dispositions de communication :

Pendant la durée des travaux, le maître d'ouvrage sera tenu d'apposer un panneau d'information indiquant de manière visible pour le public, le montant des travaux, la participation financière et le logo du Département.

Article 4 - Date d'effet et durée :

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin après l'achèvement des obligations des parties.

Article 5 - Litiges et modifications :

La présente convention pourra être adaptée à la demande de l'une des parties, sous réserve de l'acceptation par l'autre partie. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Nantes, le

Le Maire de la commune
de Saint-Herblain

Le Président du conseil départemental
de Loire-Atlantique

Bertrand AFFILÉ

Michel MÉNARD